

CONVENTION

Entre

La Région de Bruxelles-Capitale,

Représenté par Monsieur Rudi VERVOORT, Ministre-Président,

Ci-après dénommé « le Gouvernement »

Et

La commune de Watermael-Boitsfort

Représentée par Olivier DELEUZE, Bourgmestre

Et Etienne TIHON, Secrétaire communal

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

IL EST DECIDE CE QUI SUI

Préambule

La commune a choisi d'offrir à ses habitants un environnement et un maillage social adaptés de façon à mieux répondre aux besoins des personnes et plus spécifiquement aux personnes fragiles en situation de précarité sociale.

Certaines de ces personnes et notamment des personnes migrantes, des personnes sans-abri, des personnes dites « roms », des gens du voyage, sont amenées à s'adresser au Centre Public d'Aide Sociale du ressort de la Commune afin d'obtenir une aide sociale qui leur permette de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par ailleurs, dans le cadre de la coordination sociale pilotée par le CPAS au sein du territoire de la Commune et qui rassemble diverses organisations, les problématiques sociales sont analysées et peuvent faire émerger des besoins sociaux nouveaux, il est donc indispensable de renforcer les moyens pour y faire face.

La commune décide, dans ce cadre, de participer au renforcement des moyens destinés aux CPAS.

La Région est compétente pour le financement des communes.

Afin d'aider les Communes, et ainsi leur CPAS, à faire face aux défis en termes de besoins sociaux, la Région dégage des moyens financiers et entend ne financer les communes que sous réserve d'une justification des coûts : frais de personnel (décision d'engagement, fiche de traitement) en lien direct et indirect avec le public visé (personnes migrantes, personnes sans-abri, personnes dites « roms » et gens du voyage), ainsi que toute forme d'aide sociale destinée à ces publics et non-remboursée par un autre pouvoir subsidiant.

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à l'ordonnance du 13 février 2003 portant octroi de subventions spéciales aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale, et à l'arrêté du Gouvernement du 2018, le Gouvernement verse à la Commune une subvention fixée à 9.118,64 €.

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

En cas de non-exécution d'une ou plusieurs dispositions de cette convention, l'autorité subsidiaire peut décider de réduire la subvention, de la supprimer ou d'en réclamer la restitution entière ou partielle.

Article 2 : Durée

La présente convention porte sur la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Article 3 : Contrôle des subventions

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'il est question d'une subvention.

Ces articles sont reproduits *in extenso* ci-dessous :

Art 92 : Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93 : Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94 : Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;*
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;*
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;*
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.*

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95 : Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

Il convient également de rappeler que la Cour des Comptes a le droit d'exercer un contrôle sur l'usage des subsides octroyés

Article 4 : Modalités de liquidation

La subvention de 9.118,64€. sera liquidée en deux tranches :

- une première tranche de 90 % (soit 8.206,77 €) sera libérée après réception d'une déclaration de créance et de la convention entre la Région et la commune dûment signée;
- le solde sera liquidé après réception et analyse des pièces justificatives. Une fois réalisée la vérification desdites pièces, le bénéficiaire sera invité par l'ordonnateur compétent à transmettre, dans le délai de 15 jours à compter de la réception de l'invitation, une déclaration de créance reprenant le montant final qui lui est octroyé suite au contrôle.

La commune s'engage à reverser dans les 30 jours de leur réception l'avance ou le solde destinés au CPAS et transmettra dans le délai de 15 jours, **au Service Public Régional de Bruxelles**, Bruxelles Pouvoirs Locaux, boulevard du Jardin Botanique 20 à 1035 Bruxelles, la preuve des versements.

En l'absence d'une telle preuve, la Région pourra réclamer le remboursement de l'avance et/ou du solde concernés.

Article 5 : Pièces à fournir lors de la demande de paiement

La demande de paiement se fait sous la forme d'une « déclaration de créance » dont l'original est adressé à la Région de Bruxelles-Capitale, Direction de la Comptabilité, CCN, Rue du Progrès 80, 8^{ème} étage à 1035 Bruxelles.

Cette déclaration doit mentionner impérativement les éléments suivants :

- le motif du paiement ;
- le montant demandé en paiement (pour le solde, le montant final octroyé) ;
- le numéro du visa d'engagement fourni par l'Administration ;
- le numéro de compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé.

En outre, cette déclaration de créance doit être rédigée sur papier à en-tête, datée et signée par une personne habilitée à engager le bénéficiaire.

Article 6 : Liste et présentation des pièces justificatives

Les pièces justificatives doivent être introduites au plus tard pour le 30 mars 2018 au Service Public Régional de Bruxelles, Bruxelles Pouvoirs locaux – Direction des Initiatives subventionnées – City Center, Boulevard du Jardin Botanique 20, 1035 Bruxelles. Ce délai est de stricte application.

Le bénéficiaire veillera à ce que le dossier complet soit déposé en une fois et dans son intégralité. Aucune pièce supplémentaire ne sera acceptée après la date mentionnée ci-dessus.

Liste des pièces justificatives :

frais de personnel (décision d'engagement, fiche de traitement) en contact avec le public visé (personnes migrantes, personnes sans-abri, personnes dites « roms » et gens du voyage), ainsi que toute forme d'aide sociale destinée à ces publics et non-remboursée par un autre pouvoir subsidiant.

Lorsqu'une pièce justificative est subventionnée par plusieurs pouvoirs subsidiaires, la ventilation entre pouvoirs subsidiaires sera également reprise.

Les pièces justificatives seront accompagnées des preuves de leur paiement (extraits de compte bancaire ou toute autre forme de preuve de paiement).

Elles doivent être numérotées selon l'ordre chronologique et précédées d'une liste.

La liste doit se clôturer par un total et être datée et signée par une personne habilitée à engager le bénéficiaire.

Le contrôle des pièces justificatives par le service administratif gestionnaire doit permettre d'établir que toutes les dépenses engagées ont été réellement effectuées pour la réalisation des actions telles que prévues par la présente convention.

Article 7 : Réclamations

Si après contrôle des pièces justificatives, le montant que représente les justificatifs acceptés est inférieur au montant du subside alloué, la subvention ne sera liquidée qu'à due concurrence des justificatifs acceptés.

En tout état de cause, au terme du contrôle du dossier justificatif, le bénéficiaire recevra une lettre confirmant le montant définitivement alloué et l'invitant à transmettre, dans les 15 jours, une déclaration de créance de ce montant. A compter de la réception de la lettre, le bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours pour soumettre ses arguments en cas de désaccord sur les montants proposés.

L'ordonnateur compétent prend la décision finale après analyse des moyens développés par le bénéficiaire.

Article 8 : Transmission des documents

Toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

1. Pour la Région

Service Public Régional de Bruxelles
Bruxelles Pouvoirs locaux
Direction des Initiatives subventionnées
A l'attention de Monsieur Rochdi Khabazi, Directeur Général
City Center – 1^{er} étage
Boulevard du Jardin Botanique, 20
1035 Bruxelles

2. Pour le Bénéficiaire

Au Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Watermael-Boitsfort

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le .

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux,

Rudi Vervoort

Pour la Commune,

le Bourgmestre,

le secrétaire communal,

Olivier DELEUZE,

Etienne TIHON